

Arrêté temporaire n°25-AT-0171
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**ROUTE DE LA CHESNAIE, ROUTE DE ROGUEDAS, ROUTE DE BOURGEREL, RUE SAINT-GILDAS,
RUE SAINT-VINCENT FERRIER, RUE DE LA POSTE, PLACE DE L'EGLISE, RUE BOURUET
AUBERTOT, GIRATOIRE DE LA BRECHE, D127, GIRATOIRE DE LOCQUELTAS, ROUTE DE LIGNOL
(D127), ROUTE DU GUIPPE (D127), RUE DE CADIC, RUE DE KERBELLEC, RUE DE KERHORE, ROUTE
DE LA LANDE DU BOURG, ROUTE DE PARC BOTQUELEN, ROUTE DE PLESTERVEN**

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire,

VU la demande en date du 08/07/2025 émise par Mairie d'Arradon demeurant 2 PLACE DE L'EGLISE 56610 ARRADON représentée par Monsieur LE MAIRE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que l'organisation du Tour de France sur la Commune rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation et du stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1

Le 26/07/2025, de 16h00 à 19h00, la circulation des véhicules est interdite :

- ROUTE DE LA CHESNAIE
- ROUTE DE ROGUEDAS
- ROUTE DE BOURGEREL
- RUE SAINT-GILDAS
- RUE SAINT-VINCENT FERRIER, de l'intersection avec la rue Saint-Gildas à l'intersection avec la rue de la Poste
- RUE DE LA POSTE
- PLACE DE L'EGLISE
- RUE BOURUET AUBERTOT
- GIRATOIRE DE LA BRECHE
- D127, du giratoire de la Brèche au giratoire de Locqueltas
- GIRATOIRE DE LOCQUELTAS
- ROUTE DE LIGNOL (D127)

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2

Le 26/07/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Route du Guippe (ancienne D127), du giratoire de la Brèche au giratoire du Guippe
- RUE DE CADIC
- RUE DE KERBELLEC
- RUE DE KERHORE
- ROUTE DE LA LANDE DU BOURG
- ROUTE DE PARC BOTQUELEN
- D101, du giratoire de Botquelen au giratoire du Petit Molac
- ROUTE DE PLESTERVEN

Article 3

Le 26/07/2025, de 12h00 à 19h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- ROUTE DE LA CHESNAIE
- ROUTE DE ROGUEDAS
- ROUTE DE BOURGEREL
- RUE SAINT-GILDAS
- RUE SAINT-VINCENT FERRIER

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4

Le 26/07/2025, de 14h00 à 19h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- RUE DE LA POSTE
- PLACE DE L'EGLISE
- RUE BOURUET AUBERTOT.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Les organisateurs prévoient la protection des coureurs le long du parcours, à l'avant et à l'arrière.

Les organisateurs veillent à ce qu'aucun véhicule automobile ou deux roues, en dehors des voitures officielles ou sanitaires ne se mêlent aux coureurs.

Est formellement interdit pendant ou à l'occasion des épreuves quelles qu'elles soient, le jet sur la voie publique de journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les concurrents, soit par les personnes les accompagnant, soit par les occupants de voitures de publicité qui suivent la plupart des épreuves sportives.

Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux, ou supports de panneaux de signalisation routière toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué à l'aide d'enduits ou de peintures temporaires, qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 48h après le passage de la course.

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Mairie d'Arradon.

Article 6

La gendarmerie et les policiers municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Arradon, le 11 juillet 2025
Monsieur le Maire

Pascal BARRET //

DIFFUSION:

- Mairie d'Arradon
- La gendarmerie
- les policiers municipaux
- Adjoint au Maire
- Adjointe au Maire
- Adjoint au DST
- Directrice des Services Techniques
- ESP VERTS
- Responsable Vie asso
- VOIRIE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.